

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 17 (Rect)

présenté par
Mme Adam et M. Nauche

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« poursuivies »,

insérer les mots :

« , le ou les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 chargés de cette exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision inspiré par la proposition de loi n° 700 déposée par M. Philippe Bas, sénateur.